

MRC DE LA MATAPÉDIA
RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2009
RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DU PRÉFET ÉLU AU SUFFRAGE UNIVERSEL

- ATTENDU que le conseil a adopté le règlement N° 01-2009 décrétant que le préfet de la MRC de La Matapédia est élu conformément aux dispositions de l'article 210.29.02 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (au suffrage universel);
- ATTENDU que la Loi sur le traitement des élus municipaux stipule les dispositions applicables à l'adoption d'un règlement de rémunération des élus municipaux;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'établir la rémunération du préfet élu qui occupera cette fonction à temps plein, suite à l'élection du 1^{er} novembre 2009;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance tenue le 13 mai 2009.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel McNicoll, appuyé par M. Jean-Claude Dumoulin et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 04-2009, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;
- ARTICLE 2 Tenant compte que le préfet élu occupe ses fonctions à temps plein, sa rémunération de base est établie à 50 000 \$ par année.
- ARTICLE 3 En plus de la rémunération de base, le préfet élu a droit à une allocation annuelle de dépense égale à la moitié de la rémunération de base jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.
- ARTICLE 4 La rémunération de base est indexée à la hausse le 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation de statistique Canada.
- ARTICLE Le règlement N° 02-2006 est modifié en abrogeant le paragraphe a) de l'alinéa 1 de l'article 4.
- ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. Il n'aura effet qu'à compter de l'entrée en fonction du préfet élu lors des élections municipales du 1^{er} novembre 2009.

Adopté à la séance du 10 juin 2009.

Georges Guénard, préfet

Mario Lavoie, d. g. et secrétaire-trésorier